

## STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 05 mai 2025

### TITRE 1 : BUT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1 : Dénomination – Durée – Siège social**

Il est créé à Lyon 8<sup>ème</sup> une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée MJC LAENNEC MERMOZ, ci-après la « MJC ».

Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au 21 rue Genton 69008 LYON. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

#### **Article 2 : Objet social et Vocation**

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à toutes et tous d'accéder à l'éducation et à la culture afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

Elle permet aux publics, quel que soit leurs âges, de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leurs personnalités et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une société. Ce qui correspond aux valeurs d'éducation populaire.

La MJC partage la Déclaration des Principes du réseau MJC de France. Elle est ouverte à toutes et tous, à titre individuel, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participant.es. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de la laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie. Le projet associatif de la MJC détaille les valeurs défendues et la mise en application.





### **Article 3 : Mission**

La MJC élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale et culturelle répondant aux attentes des habitant.es. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle peut aussi proposer des activités et services divers aux enfants et aux adultes. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

### **Article 4 : Moyens d'action**

La MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses avec le concours de professionnel.les salarié.es ou bénévoles, des activités et actions de loisirs, d'insertion, d'animation, de formation dans les domaines culturel, social, sportif, économique, etc. À l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

### **Article 5 : Affiliation**

La MJC LAENNEC MERMOZ adhère au Réseau local des MJC (R2AS : Rhône Ain Saône Métropole de Lyon), lui-même adhérent au réseau régional des MJC (la Plateforme AURA (Auvergne Rhône Alpes)) qui adhère au réseau national (MJC de France).



## TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### *Article 6 : Composition de l'association*

L'association comprend les membres appartenant aux catégories suivantes définies dans le règlement intérieur :

- les membres adhérents, personnes physiques,
- les membres associés, personnes morales,
- les membres honoraires, personnes physiques

Les membres adhérents et associés sont tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

Les conditions et modalités d'admission et de reconnaissance de la qualité des membres sont définies par le règlement intérieur.

### *Article 7 : Démission – radiation*

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle, prononcée par le conseil d'administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave tout agissement causant un préjudice matériel ou moral à l'association.

Les conditions et modalités sont définies par le règlement intérieur.



### *Article 8 : Assemblée Générale ordinaire*

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la présidence ou de son représentant.e en session ordinaire une fois par an dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

La convocation doit être adressée au moins 15 jours à l'avance. Elle ne pourra se tenir qu'en présence d'un minimum de personnes présentes ou représentées soit : la majorité des membres du conseil d'administration auxquels s'ajoutent 10 membres adhérents. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale ordinaire sera convoquée dans le mois qui suit et délibérera valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Le vote électronique à distance est possible et doit être organisé dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et le secret du vote.

Les documents soumis au vote doivent être mis à disposition des adhérent.es au plus tard le jour de la convocation.

#### 1/ Rôle

Elle a pour mission de statuer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour.

Elle statue sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle affecte le résultat.

Elle fixe le montant de la cotisation d'adhésion annuelle des membres adhérent.es.

Elle désigne, au scrutin secret, pour 3 ans, parmi ses membres adhérent.es depuis au moins 3 mois et à jour de leur cotisation, les élu.es au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne, renouvelle et révoque les membres associés du conseil d'administration, sur proposition de ce dernier.

Elle désigne le ou les vérificateur.ice.s ou un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et commissaires aux comptes suppléant.es, appelé.es à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

AT   
  


Enfin et d'une manière générale, elle dispose de tous pouvoirs non expressément attribués aux organes de direction ou à l'assemblée générale extraordinaire par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

## 2/ Ont le droit de vote à l'assemblée générale les membres de l'association régulièrement inscrits

- △ Les membres adhérents :
  - ayant 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation d'adhésion. Pour les adhérent.es de moins de 16 ans le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineur représenté.
  - Les membres ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'assemblée.
- △ les membres associés ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'assemblée, représentés par leur représentant légal.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix.

Le nombre de pouvoirs doit être fixé par le règlement intérieur.

## 3/ Modalités pour favoriser la démocratie

Les modalités pour favoriser la démocratie sont définies dans le règlement intérieur (modalités d'information des adhérents, modalités de votes, nombre de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions.).

### **Article 9 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. La convocation doit être adressée par la présidence au moins 15 jours à l'avance.

Elle ne délibère valablement que si le quart des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième

ATP  
UY  
ATP



assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs doit être fixé par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les documents soumis au vote de l'assemblée doivent être mis à disposition quinze jours au moins avant sa tenue.

Elle est seule compétente pour la modification des statuts de l'association et pour la dissolution de l'association, sa fusion, sa transformation, sa liquidation et la dévolution de ses biens.

### **Article 10 : Composition du Conseil d'Administration**

L'Association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué

#### 1/ Les membres élus par l'assemblée générale

De 4 à 20 membres élus par l'assemblée générale.

Sont éligibles les membres adhérent.es ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- ⤴ tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, ascendant et descendant direct),
- ⤴ le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- ⤴ tout prestataire ou fournisseur de la MJC.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ATP  
[Handwritten signatures and initials]



## 2/ Les membre associés

Facultativement de 0 à 5 membres associés.

Ils sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC : associations culturelles et sportives, action sociale, représentant d'autres collectivités que la collectivité de référence etc...

Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou révoqués dans les mêmes conditions.

## 3/ Les membres de droit :

- s'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la collectivité territoriale de référence, celle-ci dispose d'un siège avec voix consultative.
- le Directeur ou la Directrice, avec voix consultative. Le (la) directeur (trice) n'assiste pas aux délibérations le concernant.
- les représentants titulaires élus du personnel, sans droit de vote.

Entre deux assemblées générales, des personnes intéressées par l'activité du conseil d'administration peuvent être invitées à participer aux réunions, sans droit de vote, dans la perspective d'une potentielle future candidature au conseil.

## **Article 11 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la Présidence :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est adressée par tout moyen écrit huit (8) jours avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et de toute pièce utile aux débats.

Le conseil d'administration peut se réunir sans délai si tous ses membres sont présents.

La réunion peut se tenir en tout lieu mentionné dans la convocation et par visioconférence.

La participation (en personne ou en ayant donné pouvoir) de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Le nombre de pouvoirs doit être fixé par le règlement intérieur.

Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Tout membre élu du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office.

### **Article 12 : Compétence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- il élabore le projet associatif régulièrement,
- il arrête le projet du budget, avant le début de l'exercice suivant, établit les demandes de subventions et à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions.
- il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale au réseau local des MJC et le cas échéant à celle de la plateforme régionale.
- il octroie les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef de personnel et celles qu'il estime nécessaires à sa directrice ou directeur.
- il désigne les membres du bureau.
- Sous réserve des dispositions contraires du règlement intérieur, il est compétent pour décider la conclusion et la rupture des contrats de travail du personnel ainsi que l'application de sanctions disciplinaires.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédents neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.



AT

uy



### **Article 15 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application et sa modification.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

## TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES

### **Article 16 : Ressources de l'association**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons des particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales,
- des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides des Fédérations Régionales et Union ou Association Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente, de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

### **Article 17 : Règles comptables**

Il est tenu une comptabilité d'engagement, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles du plan comptable des associations en vigueur.

Au jour le jour, une comptabilité de trésorerie pour la caisse doit être enregistrée.

## TITRE IV – MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

### **Article 18 : Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet sur proposition du conseil d'administration de la MJC ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.



### **Article 13 : Bureau**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, dans les conditions prévues au règlement intérieur, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre obligatoirement au moins président, un secrétaire et un trésorier.

De manière facultative : le CA peut décider d'élire : un collège de président.es, des vice-président.es, secrétaires adjoints et trésoriers adjoints.

La présidence et la trésorerie doivent être assurées par des personnes majeures.

Le règlement intérieur définit les fonctions et la limitation des mandats de ses membres.

### **Article 14 : Compétence du bureau**

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

- La présidence représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. La présidence est chef du personnel, sauf délégation au.à la directeur.ice sur décision du conseil d'administration. La présidence préside les assemblées générales, les conseils d'administration dûment mandaté par elle à cet effet. Le-la représentant-e de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. La présidence peut se faire représenter par un vice-président ou à défaut, par un autre membre du bureau lors d'une assemblée générale ou d'un conseil d'administration.
- Le-la trésorier.e tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il.Elle est responsable de la gestion financière.
- Le-la secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il.elle est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il.elle établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration qui sont signés conjointement par le-la président.e et le-la secrétaire.
- les autres fonctions des membres du bureau sont détaillées dans le règlement intérieur.



### Article 19 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut statuer que si au moins la moitié plus un des membres en exercice sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un mandat de représentation. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, la Fédération Régionale fixe les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, et est chargée de la dévolution des biens de l'association, en accord avec la Collectivité territoriale de référence, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

## TITRE V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

### Article 20 : Déclarations et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, chaque année, le Présidence doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.

## TITRE VI- DIFFERENDS

### Article 21 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, le réseau local des MJC (R2AS) aura la qualité de médiateur.

Signature Présidente



Signature Secrétaire



SIRET : 77992658300013 APE : 9499 Z

Signature Trésorière



Page 11 sur 11

